



VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Établissements pénitentiaires

Rapport de visite concernant :

Gendarmerie du HAVRE
186 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE :

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à [l'article 323-1 du code des douanes](#), les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à [l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs](#) ».

* * *

Date de la visite : 11/03/2025

Heures de visite : DÉBUT : 11h30 FIN : 12H00

Visite effectuée par Maître Magali SYLVESTRE et Maître Amandine COULAND – Membres du Conseil de l'Ordre du Barreau du HAVRE

Indiquez le nombre total de personnes présentes lors de la visite : 4

Avez-vous prévenu de votre visite ? OUI NON

Nom de la personne en charge de l'établissement : Lieutenant JEROME COSSIGNANI

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

➤ Consultation du registre des gardes à vue :

Nous avons pu consulter le registre des gardes à vue.

La gendarmerie du HAVRE contient 2 cellules individuelles.

Elles apparaissent très propres et sont régulièrement nettoyées.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

Refus de visite ? OUI NON

Restriction du nombre de personnes pouvant effectuer la visite ?
 OUI NON

Non accès à certaines cellules ? OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ? OUI NON

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (grade, fonction, poste...)**

Un très bon accueil sur place.

Nous avons effectué la visite avec le lieutenant [REDACTED].

Il nous a été indiqué que des contrôles mensuels, trimestriels, semestriels et annuels des geôles et de conditions de garde à vue sont réalisés.

III- ACCES AUX DROITS

1. ACCES A L'AVOCAT

Il n'existe pas de local spécifique permettant aux gardés à vue de s'entretenir avec leur avocat. Un bureau de dimension correcte, propre, sécurisé et garantissant la confidentialité des échanges est mis à disposition.

Une feuille reprenant les droits des gardés à vue est remise lors du placement en GAV.

Un tableau de l'Ordre des avocats est affiché dans les locaux mais il n'est pas à jour.

2. ACCES A LA SANTE

Il n'existe pas de local dédié aux entretiens avec le médecin. Les gardés à vue sont examinés à l'hôpital (Groupe hospitalier du Havre).

En cas de blessures, les pompiers sont appelés et si nécessaire le SAMU.

IV- CONDITIONS DE DÉTENTION

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

Nous n'avons pas mesuré la superficie des cellules, néanmoins, elles paraissent d'une superficie au moins égale à 7m².

La cellule dispose de :

- Possibilité de s'allonger
- Matelas
- Oreiller
- Couverture propre à usage individuel

Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :

- Point d'eau fonctionnel dans la cellule
- Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
- Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
- Accès à des toilettes en dehors de la cellule
- Possibilité de prendre une douche
- Mise à disposition de savon et serviettes propres

Un kit d'hygiène est mis à disposition des gardés à vue. Il contient

- Des lingettes rafraichissantes
- Du dentifrice à croquer
- Masque de protection
- Gel hydroalcoolique
- Serviettes hygiéniques

Chauffage dans les cellules : OUI NON

Système de ventilation fonctionnel dans les cellules : OUI NON

Les détenus peuvent-ils s'alimenter ? OUI NON

Si oui le repas est-il servi chaud ? OUI NON

Il n'est pas demandé aux gardés à vue s'ils présentent des allergies. Ils disposent d'un choix entre deux plats.

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

Il existe une rampe d'accès extérieur.

Les personnes handicapées sont placées en garde à vue dans des casernes nettement plus récentes si le handicap le nécessite.

Les normes incendie semblent respectées (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées, œilleton de cellule...)

De manière générale, les conditions matérielles de détention sont satisfaisantes.

3. AUTRES CONDITIONS :

➤ Avez-vous pu échanger avec un détenu ?

OUI NON

➤ Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?

OUI NON

La personne placée en garde à vue nous indique qu'il lui a été précisé qu'elle sortirait plus rapidement si elle ne sollicitait pas l'assistance d'un avocat.

Nous ne pouvons que déplorer ce type de discours régulièrement rapporté par les personnes placées en garde à vue.

Axes d'améliorations :

La gendarmerie du HAVRE gère nettement moins de garde à vue que le commissariat du HAVRE.
La dignité des gardés à vue semble assurée.

Néanmoins, il est nécessaire de mettre un terme au discours selon lequel l'assistance d'un avocat est un frein au déroulement de la garde à vue.

Maître Magali SYLVESTRE

Déléguée au contrôle des lieux de privation de liberté



Maître Amandine COULAND

Déléguée au contrôle des lieux de privation de liberté

